



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
02 32 76 53 83
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 20220346

Arrêté du 03 FEV 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Oril industrie relative à l'exploitation d'un nouvel atelier de production de principes actifs pharmaceutiques sur les communes de Bolbec (76210) et Raffetot (76210 - zone d'activité de Baclair)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-39 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 6 mai 2021 par la société Oril industrie dont le siège social se situe 13 rue Auguste Desgenétais – 76210 Bolbec, en vue d'exploiter un nouvel atelier de production de principes actifs pharmaceutiques sur les communes de Bolbec et Raffetot ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 26 septembre 2022 à 9 heures au mardi 25 octobre 2022 à 17 heures ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur du 14 novembre 2022, transmis au pétitionnaire le 21 novembre 2022 ;

Considérant :

que la décision sur la demande d'autorisation environnementale doit intervenir avant le 21 février 2023 ;

que l'état d'instruction du dossier ne permet pas de consulter le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le délai réglementaire imparti ;

ARRÊTE

Article 1 -

Un délai supplémentaire de 2 mois est accordé pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Oril industrie.

Ce délai court à compter du 21 février 2023 jusqu'au **21 avril 2023**.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Bolbec et Raffetot pendant une durée minimale d'un mois.

Il précise qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes de Bolbec et Raffetot feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes de Bolbec et Raffetot ainsi que le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **03 FÉV 2023**

Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

